

# Arrêté municipal temporaire 25-DST-201

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### ESPLANADE CLAUDE GENDRON PLACE LECLERC - ESPLANADE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

**Vu** l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté permanent 20-DST-096 du 12 juin 2020, réglementant la préservation du domaine public et la sécurité des usagers piétons sur la place Leclerc - Esplanade ;

**Vu** l'arrêté permanent 19-DST-014 du 23 janvier 2019, réglementant notamment la circulation et le stationnement sur l'esplanade Claude Gendron ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 23 juin 2025 par l'entreprise **LSP - La Signalisation Professionnelle** sise ZA Les Couronnières - 425 rue Pierre et Marie Curie - 49530 LIRÉ, pour occuper le domaine public sur l'esplanade Claude Gendron et la place Leclerc - Esplanade dans le cadre de travaux de signalisation routière pour le compte de PONY ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mercredi 25 juin 2025**.

**Article 2** - Dans le cadre des travaux susmentionnés, la circulation des piétons est interdite dans l'emprise du chantier. Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit **sur l'esplanade Claude Gendron et sur la place Leclerc - Esplanade**. L'entreprise **LSP - La Signalisation Professionnelle** est tenue de mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas entraver la circulation des véhicules.

**Article 3** - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise LSP - La Signalisation Professionnelle**.

**Article 4** - L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 5** - La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise LSP - La Signalisation Professionnelle**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **L'entreprise LSP - La Signalisation Professionnelle** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** - Dès réception du présent arrêté l'entreprise **LSP - La Signalisation Professionnelle** doit procéder à l'affichage sur site et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **LSP - La Signalisation Professionnelle**.

**Article 10** - **Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification**. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé, le 24 juin 2025

Le Maire  
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques,  
Alain ROLLET


